

## SM QUARTZ® INDICATIONS DE SÉCURITÉ POUR LE TRAVAIL

Le présent document n'est pas une « fiche de sécurité » puisqu'elle n'est requise pour le produit, comme prévu par l'Art. 31 du règlement REACH (CE n°1907/2006).

### ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIÉTÉ PRODUCTRICE

NOM COMMERCIAL	SM QUARTZ®
EMPLOI DU PRODUIT	Aggloméré pierreux pour intérieurs; plans de cuisine, top de salle de bain, sols, revêtements, escalier etc.
SOCIÉTÉ PRODUCTRICE	Santa Margherita S.p.A. Via del marmo 1098 37020 Volargne (Verona)
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	+39 045 68 35 888
NUMÉRO DE FAX	+39 045 68 35 800
WEB	<a href="http://www.santamargherita.net">www.santamargherita.net</a>

### INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

#### Composition générale

Composants	Composition % p/p
Résine polyester polymérisée	7 - 13
Quartz, Miroir, Granit, Verre, Nacre	87 - 93
Pigments	< 3,0
Additifs*	< 0,5

\* Numéros EINECS: 219-785-8, 210-382-2, 280-540-3

Toutes les matières premières utilisées pendant le processus de production sont englobées dans la structure tridimensionnelle de la résine polyester, elles sont donc bloquées et non disponibles.

Conformément aux dispositions du règlement REACH, le produit ne contient, en mesure supérieure à 0,1% p/p, aucune des substances dangereuses (SVHC - Substances of Very High Concern) reportées dans la Candidate List comme présentée dans le site de l'Agence de la Chimie (ECHA) à l'adresse:

[http://echa.europa.eu/chem\\_data/authorisation\\_process/candidate\\_list\\_table\\_en.asp](http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp)

Le produit a obtenu les certifications « Greenguard Certification » et « Greenguard Gold Certification » avec certificats n°29306-410 et 29306-420 délivrés par Greenguard Environment Institute. Cela signifie que le produit est adapté à l'emploi en intérieurs en vertu de ses très basses émissions de substances volatiles dans l'air, même au-dessous des limites restrictives prévues par la certification « Greenguard Gold Certification ».

## INDICATION DES DANGERS

Le produit tel quel ne comporte aucun danger pour la santé ni pour l'environnement conformément au règlement REACH (CE n°1907/2006) et aux directives Européennes 67/548/EEC, 91/155/CEE, 76/769/CEE, 199/45/CEE et amendements 93/112/CEE, 2001/58/CEE, 2001/60/CEE.

S'il faut procéder à des coupes ou fraisages du produit, étant donné que le matériau est constitué en majorité de groupes de nature siliceuse, la poussière éventuellement générée contient de la silice (SiO<sub>2</sub>).

Conformément au règlement CE 1272/2008, **les phrases de risque et de sécurité prévues pour la poussière de quartz cristallin sont :**

<u>RISQUES POUR LA SANTÉ</u>		
H372	Risque avéré d'effets graves pour les poumons à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.	 STOT RE 1
<u>PRUDENCE</u>		
P260	Ne pas respirer la poussière produite lors des procédés de coupe, de lissage ou de polissage.	
P264	Laver soigneusement le visage et les mains après l'utilisation (procédés de coupe, de lissage ou de polissage).	
P270	Ne pas manger, ni boire, ni fumer lors de l'utilisation du produit (procédés de coupe, de lissage ou de polissage).	
P284	Porter un équipement de protection respiratoire contre les poussières (P3).	
<u>MESURES DE PREMIERS SECOURS</u>		
P314	Consulter un médecin en cas de malaise.	
P501	Éliminer le produit conformément aux lois locales.	

Classification, conformément à la directive 1999/45/EC

 Xn	R20 Nocif par inhalation R48 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée S22 Ne pas respirer les poussières. S38 En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié (P3).
---	--

**Santa Margherita S.p.A. conseille de travailler avec des appareils à eau pour éviter la production de poussière.**

Comme pour le travail de toutes les pierres naturelles qui génèrent de la poussière, il faut porter les équipements de protection adaptés pour éviter l'inhalation, le contact avec la peau et avec les yeux, afin d'éviter toutes formes d'irritation.

L'inhalation prolongée et/ou intensive de silice cristalline respirable peut causer des fibroses pulmonaires et des silicoses. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et les difficultés respiratoires. Chez les personnes affectées par la silicose, on a relevé un risque majeur de contracter le cancer du poumon. L'exposition à la poussière doit être surveillée et tenue sous contrôle, et il faut installer des systèmes de ventilation adéquats dans la zone de travail. Les opérateurs doivent être munis de masque de protection du type FFP3.

## MESURES DE PREMIERS SECOURS

**Il s'agit de mesures à mettre en place seulement en cas de travaux générant de la poussière.**

Contact de la poussière avec les yeux: Laver les yeux immédiatement et abondamment avec de l'eau. Consulter un médecin.

Contact de la poussière avec la peau: Laver la zone cutanée intéressée avec de l'eau et du savon.

Inhalation de la poussière: Si des symptômes apparaissent, emmener la personne à l'air frais. Si les symptômes persistent, consulter un médecin.

Absorption de la poussière: Consulter un médecin.

## MESURES ANTI-INCENDIE

Le produit est classé en classe A2fl-s1 - Bfl-s1 - C-s2,d2 - D-s3,d2 de réaction au feu, selon la norme EN 13501-1. Il s'agit d'un produit difficilement inflammable qui ne requiert aucun moyen anti-incendie particulier.

Agent d'extinction: Tout moyen adapté au type d'incendie.

Équipements de protection individuelle: Tout moyen adapté au type d'incendie.

## PRÉCAUTIONS D'EMPLOI POUR LE TRAVAIL

Il est recommandé d'utiliser des équipements de protection individuelle appropriés:

- Gants
- Lunettes
- Masques type FFP3
- Chaussures de sécurité

Il est également recommandé d'exécuter tous les travaux avec des instruments refroidis à l'eau. En cas de travaux à sec, le milieu de travail doit être bien ventilé et/ou doté de systèmes d'aspiration adéquats.

## MANIPULATION ET STOCKAGE

Aucune précaution particulière n'est requise, toutefois, comme pour la manutention de tout autre produit pierreux, nous suggérons d'utiliser des équipements de protection individuelle appropriés:

- Gants
- Chaussures de sécurité

Aucune précaution de sécurité particulière n'est requise pour le stockage.

## CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Il s'agit de mesures à mettre en place seulement en cas de travaux générant de la poussière, et non du produit tel quel qui ne requiert aucun contrôle de l'exposition et aucune protection individuelle.

## VALEURS LIMITE D'EXPOSITION

Le produit tel quel ne prévoit aucune limite d'exposition. Nous reportons ci-dessous les valeurs limites d'exposition pour les poussières qui peuvent se produire en phase de travail si effectuées à sec :

### Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) en mg/m<sup>3</sup> 8 heures niveau TWA de poussière respirable dans 27<sup>1</sup> EU + Norvège & Suisse

Pays/Autorité (Voir légende p.2)	Poussière inerte	Quartz (q)	Cristobalite (c)	Tridymite (t)
Autriche / I	6	0.15	0.15	0.15
Belgique / II	3	0.1	0.05	0.05
Bulgarie / III	4	0.07	0.07	0.07
Chypre / IV	/	10k/Q <sup>2</sup>	/	/
République Tchèque / V		0.1	0.1	0.1
Danemark / VI	5	0.1	0.05	0.05
Estonie		0.1	0.05	0.05
Finlande / VII		0.2	0.1	0.1
France / VIII		5 or 25k/Q		
France / IX	5	0.1	0.05	0.05
Allemagne / X	3	/ <sup>3</sup>	/	/
Grèce / XI	5	0.1	0.05	0.05
Hongrie		0.15	0.1	0.15
Irlande / XII	4	0.05	0.05	0.05
Italie	3	0.025	0.025	0.025
Lituanie	10	0.1	0.05	0.05
Luxembourg / XV	6	0.15	0.15	0.15
Malte / XVI	/	/	/	/
Pays-Bas / XVII	5	0.075	0.075	0.075
Norvège / XVIII	5	0.1	0.05	0.05
Pologne		0.3	0.3	0.3
Portugal / XIX	5	0.025	0.025	0.025
Roumanie / XX	10	0.1	0.05	0.05
Slovaquie		0.1	0.1	0.1
Slovénie		0.15	0.15	0.15
Espagne / XXI	3	0.1	0.05	0.05
Suède / XXII	5	0.1	0.05	0.05
Suisse / XXIII	6	0.15	0.15	0.15
Royaume-Uni / XXIV	4	0.1	0.1	0.1

1 Information absente pour Lettonie – À compléter.

2 Q : pourcentage de quartz – K = 1

3 L'Allemagne n'a plus de VLEP pour quartz, cristobalite, tridymite. Les employeurs sont obligés de minimiser l'exposition autant que faire se peut, et de respecter des mesures de protection si nécessaire.

4 Les autorités maltaises se réfèrent aux valeurs en vigueur en Grande-Bretagne, pour VLEP, car il n'y en a pas dans la législation maltaise

## Légende

Pays		Adopté par / Dénomination de la loi	Nom VLEP (si spécifique)
Autriche	I	Bundesministerium für Arbeit und Soziales	Maximale ArbeitsplatzKonzentration (MAK)
Belgique	II	Ministère de l'Emploi et du Travail	
Bulgarie	III	Ministry of Labour and Social Policy and Ministry of Health. Ordinance N° 13 of 30/12/2003	Limit Values
Chypre	IV	Department of Labour Inspection. Control of factory atmosphere and dangerous substances in factories. Regulations of 1981.	
République	V	Governmental Directive N° 441/2004	
Danemark	VI	Direktoratet for Arbejdstilsynet	Threshold Limit Value
Finlande	VII	National Board of Labour Protection	Occupational Exposure Standard
France	VIII	Ministère de l'Industrie (RGIE)	Empoussiérage de référence
	IX	Ministère du Travail	Valeur limite de Moyenne d'Exposition
Allemagne	X	Bundesministerium für Arbeit	Maximale ArbeitsplatzKonzentration (MAK)
Grèce	XI	Legislation for mining activities	
Irlande	XII	2002 Code of Practice for the Safety, Health & Welfare at Work (CoP)	
Italie	XIII	Associazione Italiana Degli Igienisti Industriali	Threshold Limit Values (based on ACGIH TLVs)
Lituanie	XIV	Dél Lietuvos higienos normas HN 23:2001	ligalaikio poveikio ribine vertė (IPRV)
Luxembourg	XV	Bundesministerium für Arbeit	Maximale ArbeitsplatzKonzentration (MAK)
Malte	XVI	OHSa — 1N120 of 2003. www.ohsa.org.mt	OELVs
Pays-Bas	XVII	Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid	Publieke grenswaarden <a href="http://www.ser.nl/en/oel/database.aspx">http://www.ser.nl/en/oel/database.aspx</a>
Norvège	XVIII	Direktoratet for Arbejdstilsynet	Administrative Normer (8hTWA) for Forurensing i Arbeidsmiljøet
Portugal	XIX	Instituto Portugues da Qualidade. Hygiene & Safety at Workplace NP1796:2004	Valores Limite de Exposição (VLE)
Roumanie	XX	Government Decision n° 355/2007 regarding workers' health surveillance. Government Decision n° 1093/2005 regarding carcinogenic agents (In Annex 3: Quartz, Cristobalite, Tridymite).	OEL
Espagne	XXI	Instrucciones de Técnicas Complementarias (ITC) Orden ITC1258512007	Valores Limites
Suède	XXII	National Board of Occupational Safety and Health	Yrkeshygieniska Gransvarden
Suisse	XXIII		Valeur limite de Moyenne d'Exposition
Royaume-Uni	XXIV	Health & Safety Executive	Workplace Exposure Limits

Source: IMA-Europe. Date: Mai 2010. version mise à jour disponible sur : <http://www.ima-europe.eu/otherPublications.html>

## CONTRÔLE DE L'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Se laver soigneusement les mains avant une pause et à la fin de la journée de travail. Ôter la poussière des vêtements et les laver.

Protection oculaire: Éviter le contact de la poussière avec les yeux. Porter des lunettes de protection, conformément aux standards CE.

Protection des voies respiratoires: Utiliser des équipements de protection des voies respiratoires ayant un niveau de protection P3, conformément aux standards CE applicables.

## CONTRÔLE DE L'EXPOSITION AMBIANTE

Assurer une ventilation et/ou aspiration suffisante dans le milieu de travail où est générée la poussière.

## PROPRIÉTÉS PHYSIQUES

Aspect	Solide avec texture granulaire
Couleur	Consulter la gamme commerciale
Odeur	Inodore
Poids spécifique	2000 – 2500 Kg/m <sup>3</sup>
Absorption d'eau (EN 14617-1)	≤ 0.10 %
Résistance à la flexion (EN 14617-2)	28 – 100 MPa
Coeff. dilatation thermique (EN 14617-11)	21 – 50 *10 <sup>-6</sup> °C <sup>-1</sup>
Point d'inflammabilité	Non applicable
Hydrosolubilité	Insoluble

## STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Le produit est stable dans les conditions d'utilisation pour laquelle il a été projeté.

Pour préserver l'intégrité esthétique du produit, éviter de nettoyer le plan avec des substances très alcalines.

## INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

La poussière produite lors des procédés de travail à sec contient de la silice (SiO<sub>2</sub>).

L'inhalation prolongée et/ou intensive de silice cristalline respirable peut causer des fibroses pulmonaires et des silicoses.

Les principaux symptômes de la silicose sont toux et difficulté respiratoire.

Chez les personnes affectées par la silicose, on a relevé un risque majeur de contracter le cancer du poumon.

L'I.A.R.C. (International Agency for Reserch on Cancer) considère que la silice cristalline inhalée sur les lieux de travail peut causer le cancer du poumon chez l'homme, elle signale toutefois que l'effet cancérigène dépend des caractéristiques de la silice cristalline, ainsi que des facteurs extérieurs relatifs à la condition biologique et physique de l'environnement et de l'homme.

(I.A.R.C. Monographs on the valuation of Carcinogenic Risk to Humans, vol.68 Silica, Silicates, Susts and Organic Fibers– Lyon, 15-22, Ott.96).

La SCOEL (Eurpean Commission's Scientific Committee for Occupational Exposure Limits) affirme que « le principal effet sur l'homme de l'inhalation de silice cristalline respirable, est la silicose. Il y a suffisamment d'informations pour conclure que le risque de contracter le cancer du poumon augmente chez les personnes affectées par la silicose (et apparemment pas chez les travailleurs sans silicose, exposés à la poussière de silice dans des carrières et industries céramiques).

Donc, prévenir le surcroît de la silicose réduira également le risque de cancer. Dès l'instant qu'un seuil clair pour le développement de la silicose ne peut pas être identifié, toute réduction de l'exposition réduira le risque de silicose. »

SOCIAL DIALOG AGREEMENT ON SILICA: l'accord social européen sur la silice concernant la « Protection de la Santé des Travailleurs par l'observation de Bonnes Pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent » a été signé le 25 avril 2006.

## INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Aucun effet négatif sur l'environnement n'est connu.

## CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉLIMINATION

Le produit est un matériau inerte. L'élimination doit être effectuée conformément aux lois d'élimination en vigueur dans chaque pays.

## INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT

Le produit n'est pas classé dangereux, aucune précaution particulière n'est donc requise pour le transport.

## INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

Le produit tel quel ne comporte aucun danger pour la santé ni pour l'environnement conformément au règlement REACH (CE n°1907/2006) et aux directives Européennes 67/548/EEC, 91/155/CEE, 76/769/CEE, 199/45/CEE et amendements 93/112/CEE, 2001/58/CEE, 2001/60/CEE.

## AUTRES INFORMATIONS

Ceux qui utilisent notre produit sont tenus de respecter la réglementation en vigueur dans chaque État.

Pour de plus amples informations concernant la manipulation de la silice cristalline et des produits qui la contiennent, voir le site <http://www.nepsi.eu> .

Les informations fournies correspondent au mieux de nos connaissances et expériences à la date d'émission. Toutefois, nous ne pouvons pas en garantir la complète précision, fiabilité et exhaustivité. Il est de la responsabilité des utilisateurs d'obtenir des informations adéquates et complètes en ce qui concerne les utilisations possibles du produit, différentes de celles pour lesquelles il a été fabriqué.